

VD_FINDINFO HC / 2010 / 442 vom 21. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___442

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 442 du 21 juin 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 442 del 21 giugno 2010

Regeste

NULLA POENA SINE LEGE | 415 CPP, 116 al. 1 let. b LEtr

Erwägungen

E. 1

CP). 3.3 En l'espèce, le texte légal est clair. En particulier, sa teneur en français concorde avec celles en allemand et en italien (... Ausländerinnen oder Ausländern eine Erwerbstätigkeit in der Schweiz ohne die dazu erforderliche Bewilligung verschafft; ... procura un'attività lucrativa in Svizzera a uno straniero sprovvisto del permesso necessario), le verbe conjugué verschafft étant l'équivalent de procure, respectivement de procura. Il en découle que seul est punissable, d'une part, celui qui, comme employeur ou en faveur d'un employeur, recourt au services d'un étranger non titulaire de l'autorisation requise, ou, d'autre part, celui qui fournit directement à un autre titre une activité lucrative à une telle personne. A contrario, le seul acte tendant, d'une manière générale, seulement à faciliter l'exercice d'une activité lucrative en faveur d'un étranger qui n'est pas titulaire de l'autorisation requise ne tombe pas sous le coup de la loi. Cette interprétation est conforme au Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 sur la LEtr (FF 2002 3469 ss). En effet, l'art. 111 du projet de loi (devenu l'art. 116 de la loi) a pour finalité de "combattre la criminalité opérée par les passeurs et correspond à l'art. 23 al. 1, 5 e phrase et al. 2, LSEE" (FF 2002 3586). 3.4 Dans le cas particulier, les prostituées en situation illégale n'ont pas été acheminées en Suisse par l'intimé. Ce dernier n'a eu aucun contact avec leurs clients, pas plus qu'il n'a sollicité la clientèle, ne serait-ce même en faisant de la réclame. Aussi bien, il n'a exercé aucun contrôle ni n'a émis d'instructions quant à la manière dont les prostituées en question négocient leurs charmes. En effet, elles fixent elles-mêmes leurs tarifs avec leurs clients et ne sont pas intéressées au chiffre d'affaires de l'établissement; du reste, une fois le client conquis, les prostituées sont libres de l'emmener ailleurs. L'intimé s'est contenté de mettre à disposition et de nettoyer les locaux dans lesquels est, pour partie, pratiquée la prostitution par les femmes en question. L'élément d'incitation à l'activité illégale découlant de la note marginale de l'art. 116 al. 1 let. b LEtr fait donc défaut. Les prestations de l'intimé étaient uniquement de nature hôtelière. Le seul fait qu'il ait facilité la pratique d'une prostitution illégale ne permet pas encore de dire qu'il a procuré du travail à des étrangères non titulaires de l'autorisation requise. Que l'intimé, rémunéré à la commission, soit personnellement intéressé à l'exercice de la prostitution, même illégale, n'y change rien. Faire droit aux motifs du Parquet reviendrait ainsi à étendre de façon inadmissible le champ d'application de l'art. 116 al. 1 let. b LEtr. Le jugement entrepris procède donc d'une correcte application des règles de fond.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.